



CONTRAT DE LICENCE ET DE CONCESSION DE PROGIciel

Le présent contrat définit les conditions d'octroi de licence et de maintenance du logiciel fourni par la société SPI Software au Client.

Le présent contrat, ses différentes parties et toutes les pièces annexées forment un tout indissociable et font partie du corps du contrat.

L'utilisation par le Client des logiciels SPI Software entraîne obligatoirement l'acceptation des présents termes et conditions. Toutes modifications de ces conditions seront opposables au client dès leur communication, par quelque moyen que ce soit.

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet la concession par SPI Software de la licence non exclusive d'utilisation du logiciel défini dans les documents commerciaux transmis par SPI Software (proposition commerciale, bon de commande, facture) au Client qui l'accepte, dans les conditions et sous les réserves ci-après précisées.

2. LICENCE

La licence accordée par SPI Software donne au Client le droit d'usage du logiciel appartenant à SPI Software pour la durée de la présente convention.

3. SOUS-LICENCE

Le Client ne pourra utiliser le progiciel que pour ses propres besoins ; il s'interdit d'octroyer des sous-licences sans l'accord préalable et écrit de SPI Software.

Le Client ne pourra concéder, même gratuitement, le droit à l'usage à des tiers.

Cette licence est cessible sans l'autorisation du SPI Software, en cas de cession du fonds, de location-gérance, de fusion ou de toute autre opération au terme de laquelle les actifs du Client seraient transférés à un tiers sous réserve de l'absence totale de liens entre le repreneur du fonds et une société ayant des intérêts contraires à ceux de la société SPI Software.

4. MATERIEL

Le progiciel est destiné à être mis en place et utilisé sur un matériel dont la configuration a été communiquée préalablement par SPI Software au Client.

Toute modification ou installation supplémentaire du matériel désigné devront être signalées à SPI Software.

Les adaptations éventuelles du progiciel entraînées par la modification du matériel seront apportées par SPI Software, à la charge du Client.

Le Client sera responsable du bon fonctionnement du matériel.

5. EMPLACEMENT

L'ordinateur principal du Client pour lequel la licence est concédée se trouvera à l'adresse indiquée sur la facture.

Le cas échéant, les lieux d'utilisation, s'ils sont distincts, devront avoir été précisés lors de la commande.

Toute modification d'une des adresses indiquées devra être signalée par le Client.



6. INSTALLATION DU PROGICIEL

SPI Software, remettra au Client le progiciel composé des programmes livrés en langage objet directement assimilable par l'ordinateur prévu dans la configuration.

Le Client devra fournir, sans frais, le temps machine nécessaire, et les supports magnétiques, à SPI Software, pour effectuer l'installation, la formation et l'ensemble des mises au point du progiciel.

L'installation, la formation et l'ensemble des mises au point du réseau informatique et des progiciels autres que celui objet du présent contrat seront réalisés préalablement à l'installation du logiciel ProdManager. Il appartient au Client de faire réaliser ces travaux.

SPI Software ne pourra être tenu pour responsable des retards causés par l'indisponibilité du matériel désigné ou du personnel devant être fourni par le Client.

Le personnel de SPI Software ne pourra être utilisé à d'autres fins que la mise en service et la formation à l'utilisation du progiciel.

Tous travaux complémentaires demandés par le Client devront faire l'objet d'une convention séparée ou d'un avenant au présent contrat. Les développements spécifiques tels que définis dans le présent contrat et ses annexes feront l'objet d'un avenant rédigé contrairement à l'issue de l'analyse préalable.

SPI Software devra faire en sorte que le personnel détaché pour effectuer l'installation du progiciel respecte le secret professionnel pour toutes informations concernant le Client.

7. RECEPTION DU LOGICIEL

Une démonstration complète a été effectuée préalablement à l'installation du logiciel. La démonstration a fait apparaître les principales fonctionnalités du logiciel. Les spécifiques nommés en annexe feront également l'objet d'une présentation. Le logiciel sera réputé réceptionné, sauf avis contraire du Client, passé un délai d'un mois à compter des dates de mise en production, telles que prévues dans le planning.

8. FORMATION

La formation du personnel du licencié éventuellement nécessaire à l'utilisation du progiciel fait l'objet d'un contrat spécifique séparé.

9. UTILISATION DU LOGICIEL

Le logiciel ne pourra être utilisé que sur le matériel désigné et à l'emplacement prévu.

Le Client ne pourra procéder à aucune reproduction partielle ou totale du logiciel, quelle qu'en soit la forme.

Le Client assurera la mise en œuvre du logiciel sous sa propre responsabilité.

Le Client s'interdit d'adapter, de modifier, altérer ou réviser le logiciel, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord du SPI Software, en dehors des documents d'édition.

10. MAINTENANCE

La maintenance du logiciel est obligatoire ; elle est assurée par SPI Software dans les conditions prévues dans les « Conditions Générales de Maintenance et de Support ».

SPI Software assurera les mises à jour, dans le cadre du contrat de maintenance.

Tout service ou assistance non prévu dans le cadre de la maintenance ou au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant.

11. PROPRIETE

Le logiciel concédé ou toute copie sera la propriété exclusive du SPI Software qui se réserve la qualité d'auteur conformément à la loi du 3 juillet 1985.

En outre, en application de la loi du 12 mai 1980, SPI Software se réserve la propriété des logiciels jusqu'au règlement complet de la facture.



Le logiciel fait partie des secrets de fabrication du SPI Software et devra être considéré par le Client comme une information confidentielle, qu'il puisse ou non être breveté, protégé par les droits d'auteur ou d'une autre façon.

Il ne peut être cédé, apporté ou transféré sans l'accord du SPI Software.

SPI Software se réserve son droit de repentir et de retrait.

12. DIVULGATION

Le Client s'interdit d'utiliser les spécifications du logiciel concédé pour créer ou permettre les créations d'un programme ayant la même destination.

Si le Client transgressait la règle de non-divulgateion, il serait pécuniairement responsable du manque à gagner de SPI Software, sans préjudice de tous dommages-intérêts que SPI Software serait en droit de réclamer.

12.1 Au sens du présent contrat, l'expression " informations confidentielles " recouvre toutes informations ou données, quelles qu'en soient la nature et la forme (écrites ou orales, et notamment tous documents écrits ou imprimés, disques, disquettes, bandes, échantillons, modèles et, plus généralement, toutes formes et tous modes susceptibles d'être adoptés), qui seront transmises par une partie à l'autre et désignées comme informations confidentielles par la partie qui les transmettra par opposition lorsqu'elles seront transmises oralement, dont le caractère d'informations confidentielles aura été porté, au moment de leur transmission, à la connaissance de la partie qui les recevra, et confirmé par écrit dans les plus brefs délais (dans les trente jours de la transmission au plus tard, étant entendu que, pendant ce délai de trente jours, les informations ou données transmises oralement seront réputées avoir le caractère d'informations confidentielles). D'une manière générale, l'ensemble des informations transmises au titre du présent contrat doivent être considérées comme confidentielles.

12.2 Chaque partie transmettra à l'autre partie les seules informations confidentielles qu'elle estimera nécessaires à l'exécution du présent contrat, et dans la mesure où elle sera en droit de le faire.

12.3 Chaque partie s'engage à ce que, pendant une durée de 10 (dix) ans à compter de la conclusion du présent contrat, les informations confidentielles reçues de l'autre partie :

Soient gardées strictement confidentielles et protégées comme telles ;

Ne soient transmises que de manière interne et aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître dans le cadre et aux fins de l'exécution du présent contrat et,

Ne soient copiées, d'une façon quelconque, totalement ou partiellement, qu'avec le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

12.4 Une partie ne sera soumise à aucune obligation en ce qui concerne les informations confidentielles reçues de l'autre partie dont elle pourra prouver :

Qu'elles sont tombées dans le domaine public avant leur transmission, ou après celle-ci mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;

Qu'elles lui étaient connues dès avant leur transmission ;

Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, et sans violation du présent contrat ;

Qu'elles ont été publiées, et ce sans violation du présent contrat ;

Qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ou,

Que l'utilisation et la transmission en ont été autorisées par écrit et sans aucune restriction par l'autre partie.

12.5 Les personnes identifiées ci-dessous sont seules autorisées à transmettre et à recevoir des informations confidentielles au titre du présent contrat :

- SPI Software : équipe projet
- Client : équipe projet



Chaque partie peut à tout moment, en cas de défaillance des personnes, remplacer la ou les personnes faisant partie de l'équipe projet et qui relève(nt) d'elle, par une ou plusieurs autres personnes, à condition d'en informer immédiatement l'autre partie par écrit.

12.6 Le fait pour une partie de transmettre des informations confidentielles à l'autre partie ne confèrera à celle-ci aucun droit de propriété intellectuelle. Les supports matériels des informations confidentielles resteront la propriété de la partie qui les aura transmis, et devront lui être restitués dès qu'elle en fera la demande.

12.7 Toute information confidentielle entrant dans la catégorie des informations classifiées sera identifiée comme telle par la partie qui la transmettra, au moment de la transmission ; la transmission, la protection et l'utilisation de cette information confidentielle se feront conformément au présent contrat et aux règles de sécurité prescrites par les administrations compétentes.

13. CLAUSE DE NON REEMBAUCHAGE

Chaque partie s'engage à ne pas débaucher ou embaucher, directement ou indirectement le personnel de l'autre partie ayant participé à l'exécution du contrat, pendant toute la durée de cette exécution et pendant l'année qui suivra la cessation des relations contractuelles.

Cette clause de non réembauchage s'impose aux parties de façon directe, mais également aux sociétés du groupe auxquelles elles appartiennent ; chaque partie s'engage expressément à appliquer la présente clause de bonne foi et à ne pas agir de façon indirecte, ce qui aurait pour effet de vider la présente clause de son contenu.

Chaque partie s'engage expressément, tant en son nom qu'en qualité de porte fort des sociétés du groupe auquel elle appartient, au respect des présentes.

14. RESPONSABILITE

14.1 Données personnelles

SPI Software s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD). A ce titre, SPI Software agit en qualité de sous-traitant et s'engage à ne traiter des données personnelles que dans le cadre des finalités prévues au présent contrat.

Conformément à l'article 28.3 du règlement, il est rappelé que le client, responsable du traitement, assume la responsabilité du traitement des données personnelles et que celui-ci dispose des droits, notamment définis à l'article 28 du règlement susvisé.

14.2 Autres cas

SPI Software ne peut être tenu que d'une simple obligation de moyens et non de résultat. Les seules garanties apportées par SPI Software sont celles figurant dans le présent contrat.

Le Client est tenu d'une obligation de pleine et entière collaboration.

La responsabilité du SPI Software ne pourra être engagée en cas de tentative de copie.

Le Client sera seul responsable de l'utilisation du logiciel.

15. DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 99 ans à compter de son acceptation par les parties. Il pourra y être mis fin par le Client en respectant un préavis de 90 jours avant la date d'échéance du contrat de maintenance annuel.



16. RESILIATION ANTICIPEE

SPI Software se réserve la possibilité de rompre unilatéralement le présent contrat, moyennant fixation d'un délai de préavis de 60 jours dans les cas suivants :

- non-paiement des échéances ;
- divulgation à des tiers d'éléments constitutifs du logiciel ;
- non-respect d'une des conditions prévues dans le contrat ;

17. FIN DU CONTRAT

En cas de terminaison du contrat, du fait de son expiration, de sa résiliation anticipée ou pour quelque raison que ce soit, le Client se trouvera dans l'obligation :

- de cesser immédiatement toute utilisation du logiciel ;
- de restituer au SPI Software le logiciel, la documentation, les manuels et tous documents et supports s'y rapportant ;
- de régler toutes les redevances et sommes dues à SPI Software dans les trente jours suivant la fin du contrat.

18. DEPOT DES SOURCES

La société SPI Software s'engage à tenir à jour les sources du logiciel ProdManager, déposées auprès de l'étude Galtier – Bancarel – Taussat et Cortes, 7 Place de la Cité, F-12000 RODEZ.

Elles sont disponibles sur support magnétique pour l'ensemble des clients ayant signé un contrat de concession de progiciel avec la société SPI Software, dans le cas d'un arrêt complet de l'activité de SPI Software à la suite d'une décision de justice avec jugement sur le fond.

19. COÛTS

Les coûts se rapportant à la présente concession ainsi que les conditions de règlements sont définis dans les documents commerciaux SPI Software.

Les factures sont payables à réception, comptant, sans escompte.

20. LITIGES

Le tribunal compétent pour tout litige entre le Client et SPI Software est le Tribunal de Commerce de Montpellier (France).

Toutefois, les parties s'entendent pour tous différends découlant du présent accord, de négocier de bonne foi et de faire les efforts maximums pour tenter de résoudre les éventuels litiges entre les parties.